

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

groupe-arkema.fr

Demande n° FR-2024-03819



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARKEMA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-arkema.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-arkema.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« La société française ARKEMA FRANCE (ci-après dénommée la « Requéranante »), société anonyme, domiciliée au 420 Rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, France, considère que l'enregistrement du nom de domaine **groupe-arkema.fr** est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **Article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.**

La Requéranante demande donc le transfert du nom de domaine **groupe-arkema.fr** à son profit.

1/ Intérêt à agir

La société Requéranante a pour dénomination sociale ARKEMA FRANCE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 319 632 790 (**ANNEXE 1**).

Elle est connue à travers le monde sous cette dénomination. En effet, le Groupe ARKEMA est présent dans près de 55 pays dans le monde et possède à ce jour 146 sites de production, dont 60 en Europe. En 2022, le Groupe a communiqué un chiffre d'affaires de 11,5 milliards d'euros.

Des informations complémentaires sur la Requéranante et ses activités sont accessibles sur son site internet : www.arkema.com (**ANNEXE 2**).

Grâce à des investissements financiers, matériels et humains substantiels, le Groupe ARKEMA a développé une clientèle importante se rapportant aux marques ARKEMA, qui ont obtenu une réputation et une renommée certaine dans son domaine d'activité, la chimie, dont elle est le leader en France. Le grand public est en outre à même aujourd'hui de savoir que la société ARKEMA FRANCE est un groupe industriel français de premier plan. Une simple recherche Google pour le terme « ARKEMA » démontre que tous les résultats sont rattachés à la Requéranante (**ANNEXE 3**).

La Requéranante est titulaire des noms de domaine **arkema.com** réservé le 21 mai 2001 et **arkema.fr** réservé le 22 mars 2006, ainsi que de nombreuses marques **ARKEMA** et notamment :

- La marque française **ARKEMA** N° 3.048.573 déposée le 28 août 2000 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 31, 35, 36, 37, 38, 40, 41 et 42 et dument renouvelée ;

- La marque de l'UE **ARKEMA** N° 004.181.731 déposée le 8 décembre 2004 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 20, 22, 25, 27, 35, 36, 37, 38, 40, 41 et 42 et dument renouvelée ;

- La marque de l'UE **ARKEMA** N° 018.593.816 déposée le 5 novembre 2021 en classes 1, 16, 17, 19 et 42.

Les copies des marques et des fiches WHOIS vous sont jointes en **ANNEXE 4**.

En conséquence, le nom de domaine **groupe-arkema.fr** reprend à l'identique la dénomination ARKEMA constituant les droits antérieurs de marques de la Requérante.

Par ailleurs, l'adjonction du terme « GROUPE » est purement descriptive et se rapporte à la structure même de la Requérante qui détient de nombreuses filiales. Le public pourrait donc légitimement penser qu'il s'agit d'un nom de domaine additionnel de la Requérante. En ce sens la Requérante en fait état sur son site internet :



La société ARKEMA FRANCE dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur les marques antérieures **ARKEMA** ainsi que sa dénomination sociale ARKEMA FRANCE. Nous précisons que la Requérante a déjà pu faire valoir ses droits dans une procédure similaire à savoir arkema-france.fr (FR-2016-01260).

2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

L'accès aux données du réservataire du nom de domaine **groupe-arkema.fr** étant restreint, nous avons effectué une demande de divulgation auprès de l'AFNIC le 22 février 2024. L'AFNIC nous a communiqué les données suivantes :

[anonymisation]

Le Défendeur n'a, selon nos informations, aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Il n'a pas acquis de droits de marque nationale française ou de l'UE sur la dénomination ARKEMA qui justifieraient la réservation du nom de domaine en cause (**ANNEXE 5**). En effet, après une recherche sur la base de données de l'INPI, les marques et demandes de marques ARKEMA relevées appartiennent à la Requérante.

Le Défendeur n'est pas davantage en relation d'affaires avec la Requérante, qui ne lui a jamais concédé de licence, de cession et n'a en aucune façon autorisé le Défendeur à faire usage de la dénomination ARKEMA.

Par ailleurs, une recherche Google n'a pas permis de démontrer un intérêt légitime du Défendeur ou le fait que ce dernier serait connu en lien avec la dénomination ARKEMA :

[image]

De plus, l'adresse transmise est imprécise, sans numéro de rue, ce qui ne permet pas d'identifier clairement le Défendeur, Il est toutefois probable que cela résulte d'un choix de ce dernier au regard de l'activité frauduleuse effectuée qui sera détaillée ci-après.

Par ailleurs, le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, et le Défendeur n'a pas fait des préparatifs sérieux à cet effet puisque ce nom de domaine redirige vers le site officiel de la Requérante et ce sans son consentement. Il est donc clair que le Défendeur cherche à se faire passer pour la Requérante et que le nom de domaine n'est donc pas utilisé de façon légitime ou loyale (**ANNEXE 6**).

Le nom de domaine **groupe-arkema.fr** a donc manifestement été réservé exclusivement dans l'optique de se faire passer pour la Requérante. De fait, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence de la Requérante.

Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

3/ Mauvaise foi du Défendeur

Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle la Requérante a des droits sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

À cela s'ajoute le fait que les coordonnées indiquées sur la fiche WHOIS du nom de domaine **groupearkema.fr** sont imprécises et ne permettent pas d'identifier le Défendeur. Cela pourrait être un indice de la mauvaise foi du Défendeur cherchant à ne pas être identifiable au regard de l'exploitation frauduleuse effectuée.

Par ailleurs, la mauvaise foi du Défendeur peut également être présumée dans la mesure où la marque de la Requérante a acquis une certaine réputation et renommée dans le domaine de l'industrie dans lequel elle est spécialisée grâce à des investissements financiers, matériels et humains substantiels. En outre, ARKEMA n'est pas un terme descriptif, une expression d'usage courant, ni un terme qui serait instantanément compris dans le domaine de l'industrie. La dénomination ARKEMA a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi très improbable que le Défendeur ait choisi le nom de domaine **groupe-arkema.fr** sans avoir connaissance de la dénomination sociale, des noms de domaines ou des marques de la société ARKEMA FRANCE.

Nous précisons que le Défendeur est indiqué comme domicilié en France. Or, les tendances PARL indiquent clairement qu'un titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national :



Cette connaissance des droits antérieurs de la Requérente est confortée par le fait que, comme déjà évoqué ci-dessus, le nom de domaine **groupe-arkema.fr** redirige vers le site officiel de la Requérente. Par ailleurs des enregistrements MX ont été créés pour ce domaine ce qui suppose l'envoi ou la préparation à l'envoi d'emails probablement frauduleux à destination de tiers et cherchant à se faire passer pour la Requérente. Le tiers voulant vérifier la source de l'email ira sur l'URL redirigeant vers le site officiel de la Requérente et sera dès lors moins suspicieux et plus enclin à se faire escroquer.

Nous préciserons par ailleurs qu'une seconde réservation suivant le même processus a été effectué le même jour pour **groupe-arkema.com** ; une plainte UDRP sera déposée sous peu.

En conclusion,

- le nom de domaine est fortement similaire, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle la Requérent a des droits ;
- le Défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine ;
- le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi par sa redirection vers le site officiel de la Requérente afin de se faire passer pour cette dernière.

La Requérente demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine **groupearkema.fr** soit transféré à son profit. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait des inscriptions au Registre National des Entreprises (*annexe 1*), des notices complètes de marque (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupe-arkema.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ARKEMA FRANCE immatriculée le 24 février 1981 au R.C.S de Nanterre ;
- Aux marques du Requérant :
 - La marque verbale française « ARKEMA » numéro 3048573 enregistrée le 28 août 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 9 ; 11 ; 12 ; 16 à 22 ; 24 ; 25 ; 27 ; 28 ; 31 ; 35 à 38 ; 40 à 45;
 - La marque verbale de l'Union européenne « ARKEMA » numéro 004181731 enregistrée le 08 décembre 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5 ; 7 ; 9 ; 11 ; 12 ; 16 ; 17 ; 19 ; 20 ; 22 ; 25 ; 27 ; 35 à 38 ; 40 ; 41 ; 42
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ARKEMA » numéro 018593816 enregistrée le 05 novembre 2021 pour les classes 1 ; 16 ; 17 ; 19 ; 42.
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <arkema.fr> enregistré le 22 mars 2006 ;
 - <arkema.com> enregistré le 21 mai 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupe-arkema.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure en vigueur « ARKEMA » du Requérant enregistrée le 28 août 2000 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ARKEMA FRANCE immatriculée le 24 février 1981 au R.C.S de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est « *un groupe chimique français, plus particulièrement de la chimie de spécialité et des matériaux de performance* » (*annexe 3*), « *[il] réalise un chiffre d'affaires de 11,5 milliards d'euros, porté par l'énergie collective de ses 21 100*

- collaborateurs* » et « est présent dans près de 55 pays » (annexe 2) ;
- Le Requéran est titulaire de droits à titre de marque et de nom de domaine sur le terme « ARKEMA » (annexe 4) ;
 - Le Requéran déclare que « Le Défendeur n'est pas davantage en relation d'affaires avec [lui], qui ne lui a jamais concédé de licence, de cession et n'a en aucune façon autorisé le Défendeur à faire usage de la dénomination ARKEMA » ;
 - Le nom de domaine <groupe-arkema.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « ARKEMA » enregistrée le 28 août 2000 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
 - Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque en lien avec les nom et prénom du Titulaire (annexe 5);
 - Le nom de domaine <groupe-arkema.fr> a été enregistré le 20 février 2024 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéran (cf. *argumentaire du Requéran*);
 - Le 21 février 2024, les résultats de The Wayback Machine montre que le nom de domaine <groupe-arkema.fr> redirige vers le site web www.arkema.com, site web du Requéran (annexe 6) ;
 - Le 22 février 2024, une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « arkema » démontre que le premier résultat est le site web du Requéran www.arkema.com et que les autres sont tous en lien avec ce dernier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <groupe-arkema.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <groupe-arkema.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupe-arkema.fr> au profit du Requéran, la société ARKEMA FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

